



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2743

**RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS, POUR
L'ANNÉE 2019 ET LES SUIVANTES, EN VERTU DU RÈGLEMENT
SUR LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES
DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 4 mars 2019
Adopté le 18 mars 2019
En vigueur le 17 mai 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 600 000 \$ pour le versement, pour l'année 2019 et les suivantes, de subventions en vertu du Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2743

RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS, POUR L'ANNÉE 2019 ET LES SUIVANTES, EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 600 000 \$ est autorisée pour le versement, pour l'année 2019 et les suivantes, de subventions en vertu du *Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale*, R.R.V.Q. chapitre P-9.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant une dépense de 600 000 \$ pour le versement, pour l'année 2019 et les suivantes, de subventions en vertu du Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.